

Bruxelles, le 15 septembre 2023
(OR. en)

12680/23

Dossiers interinstitutionnels:
2023/0225(NLE)
2023/0224(NLE)

JAI 1114
FRONT 270
VISA 185
SIRIS 79

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	11754/23+ADD1,11756/23+ADD1
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 - Adoption Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 21 février 2022, la Commission a adopté la décision autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et ces pays définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, ainsi que les directives de négociation.

2. L'accord a pour objet d'établir la contribution du Royaume de Norvège à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 et de définir les règles complémentaires nécessaires à cette participation.
3. Les négociations entre la Commission et le Royaume de Norvège se sont conclues avec succès. Le 10 juillet 2023, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IFGV), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, et une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord¹. Les délégations ont confirmé leur accord sur les propositions lors de la réunion des conseillers JAI (Frontières) qui s'est tenue le 24 juillet 2023.
4. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil²; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
6. Il convient de signer l'accord.

¹ Doc. 11754/23 + ADD 1 et 11756 + ADD 1.

² Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

7. En conséquence, il est suggéré que le Comité des représentants permanents recommande que le Conseil, lors d'une prochaine session:
- a) adopte, en point "A" de l'ordre du jour, la décision autorisant la signature de l'accord. Les textes de la décision et de l'accord, mis au point par les juristes-linguistes, figurent respectivement dans les documents 12127/23 et 12128/23;
 - b) décide de faire publier le texte de la décision susvisée au Journal officiel;
 - c) décide de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12129/23.
8. Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision relative à la signature lui sera transmise.
-